



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de la sécurité routière**Quatre-vingt-sixième session**

Genève, 13-17 mars 2023

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière :**Permis de conduire – Proposition d'amendements****Proposition d'amendements à la Convention de 1968
sur la circulation routière****Permis de conduire nationaux et permis de conduire internationaux****Communication de l'Organisation internationale
de normalisation (ISO)**

Le présent document, établi par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), fait ressortir les modifications à apporter à l'article 41 ainsi qu'aux annexes 6 et 7 de la Convention de 1968 sur la circulation routière afin d'harmoniser les catégories de véhicules et de faire en sorte que le format et les éléments de sécurité du permis de conduire national et du permis de conduire international soient conformes aux meilleures pratiques internationales. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.



Modifications proposées

Article 41

Permis de conduire

1. a) Tout conducteur d'une automobile doit être titulaire d'un permis de conduire **conforme aux dispositions de l'annexe 6. Si le permis de conduire n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6, un permis de conduire international conforme aux dispositions de l'annexe 7 doit être délivré pour une utilisation internationale ;**

b) Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des épreuves théorique et pratique sont définis par la législation nationale ;

c) La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire **conformément aux dispositions de l'annexe 6.** Notamment, ~~elle doit les prescriptions doivent~~ définir les âges minimaux de détention d'un permis de conduire, les exigences médicales à remplir et les conditions de réussite aux épreuves théorique et pratique ;

d) Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme interdisant aux Parties contractantes ou à leurs subdivisions d'exiger des permis de conduire pour les autres véhicules à moteur ~~et pour les cyclomoteurs.~~ **qui ne sont pas répertoriés à l'annexe 6.**

2. a) Les Parties contractantes reconnaîtront :

i) Tout permis **de conduire** national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention ; **ou**

ii) Tout permis **de conduire** international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant ;

comme valables pour la conduite sur leur territoire d'un véhicule qui entre dans l'une des catégories couvertes par les permis, à condition que lesdits permis **de conduire** soient en cours de validité et qu'ils aient été délivrés par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions, ou par une association, **telles que celles qui sont affiliées à une organisation internationale de promotion de la sécurité routière**, habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions ; **si une association est autorisée à délivrer un permis de conduire international au nom d'une Partie contractante, les coordonnées de cette association doivent être communiquées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;**

b) Les permis de conduire délivrés par une Partie contractante **conformément aux dispositions de l'annexe 6 ou de l'annexe 7** doivent être reconnus sur le territoire d'une autre Partie contractante jusqu'à ce que ce territoire devienne le lieu de résidence normale de leur titulaire ;

c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'apprenti conducteur.

3. a) La législation nationale ~~peut~~ **doit** limiter la durée de validité d'un permis de conduire national. **La durée de validité d'un permis de conduire national est d'au moins 5 ans (sauf lorsqu'elle est réduite en raison d'une maladie) mais ne dépasse généralement pas 10 ans (même si certaines Parties contractantes autorisent une durée allant jusqu'à 15 ans).** La durée de validité d'un permis de conduire international ne pourra

être supérieure à trois ans à compter de la date de sa délivrance ou excéder la date d'expiration de la validité du permis de conduire national, si celle-ci survient auparavant ;

b) **Les Parties contractantes peuvent limiter la durée de validité, prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3, des permis de conduire délivrés aux conducteurs novices afin d'appliquer à ces conducteurs des mesures ciblées destinées à renforcer la sécurité routière ;**

c) **Les Parties contractantes peuvent limiter la durée de validité prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3 s'il se révèle nécessaire d'accroître la fréquence des examens médicaux ou de prendre certaines autres mesures telles que celles consistant à imposer des restrictions aux auteurs d'infractions au code de la route.**

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 :

a) Lorsque la validité du permis de conduire est subordonnée, par une mention spéciale, au port par le titulaire de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule destinés à tenir compte du handicap du conducteur, le permis **de conduire** ne sera reconnu comme valable que si ces prescriptions sont observées ;

b) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 18 ans révolus ;

c) Les Parties contractantes peuvent refuser de reconnaître la validité sur leur territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, **C1**, D, **D1**, CE, **C1E**, et DE et **D1E** visées aux annexes 6 et 7 de la présente Convention, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas 21 ans révolus.

5. Le permis **de conduire** international **conforme aux dispositions de l'annexe 7** ne pourra être délivré qu'au titulaire d'un permis **de conduire** national **dont le format n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 qui a rempli les conditions minimales fixées par la présente Convention pour se voir délivrer ce permis**. Un permis de conduire international ne sera délivré que par la Partie contractante sur le territoire de laquelle le titulaire a sa résidence normale et qui a délivré le permis de conduire national ~~ou a reconnu le permis de conduire délivré par une autre Partie contractante~~ ; il ne sera pas valable sur ce territoire.

6. **Les Parties contractantes n'autorisent que les associations remplissant les conditions et exigences minimales prévues à l'annexe 7 à délivrer des permis de conduire internationaux.**

7. Les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes :

a) À reconnaître la validité des permis **de conduire** nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes dont la résidence normale se trouvait sur leur territoire au moment de la délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis cette délivrance ;

b) À reconnaître la validité des permis **de conduire** nationaux qui auraient été délivrés à des conducteurs dont la résidence normale au moment de la délivrance ne se trouvait pas sur le territoire dans lequel le permis a été délivré ou dont la résidence a été transférée sur un autre territoire depuis cette délivrance.

Annexe 6

Permis de conduire national

1. Le permis de conduire national doit se présenter sous la forme d'un document.
2. Le permis **de conduire national** peut **uniquement** être sur support ~~plastique ou papier~~ **polymère**. Le format sur support ~~plastique~~ **polymère** aura de préférence les dimensions suivantes : 54 × 86 mm, **conformément à la norme internationale ID-1**. La couleur sera de préférence rose ; les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 6, **et 7 et 8**.
3. Sur le recto du permis doivent figurer le titre « Permis de conduire » dans la ou les langue(s) nationale(s) du pays de délivrance, ainsi que **la mention en anglais « Driving Licence » ou la mention en français « Permis de conduire » et le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis. Le drapeau national et/ou les armoiries du territoire ou de la Partie contractante qui a délivré le permis peuvent également figurer au recto. Un signe distinctif supplémentaire peut être ajouté pour le permis d'apprenti.**
4. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués :
 1. Nom ;
 2. Prénom(s) et autres noms ;
 3. Date et lieu de naissance¹ ;
 - 4.a) Date de délivrance ;
 - 4.b) Date d'expiration ;
 - 4.c) Nom ou cachet de l'autorité ayant délivré le permis ;
 5. Numéro du permis ;
 6. Photographie du titulaire ;
 7. Signature du titulaire ;
 9. Catégories ~~(sous-catégories)~~ de véhicules pour lesquelles le permis est valable ;
 12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie ~~(sous-catégorie)~~ de véhicules, sous forme codée.
5. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous :
 - 4.d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous le point 5 du paragraphe 4 ;
 8. Lieu de résidence normale du titulaire ;
 10. Date de délivrance pour chaque catégorie ~~(sous-catégorie)~~ de véhicules ;
 11. Date d'expiration pour chaque catégorie ~~(sous-catégorie)~~ de véhicules ;
 13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale ;
 14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité routière.

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

6. Toutes les inscriptions sur le permis doivent être en caractères latins exclusivement. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.

7. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 des paragraphes 4 et 5 devraient de préférence figurer sur la même face du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (nos 8 à 14 des paragraphes 4 et 5) devrait être fixé par la législation nationale. La législation nationale peut aussi prescrire un emplacement sur le permis destiné à recevoir des informations ~~mémorisées sous forme électronique~~ **lisibles par une machine, qui doivent être conformes aux normes ISO/IEC 18013-2 et ISO/IEC 18013-3, applicables aux permis de conduire.**

8. Pour empêcher la falsification et la reproduction frauduleuse du permis, ses éléments de sécurité doivent satisfaire à la norme ISO/IEC 18013-1, applicable aux permis de conduire.

89. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :

- AM Véhicules à deux roues et véhicules à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 50 km/h et quadricycles légers, à l'exclusion des cycles avec moteur électrique intégré pouvant être utilisé comme mode de propulsion ;**
- A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;**
- A2 Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, ayant un rapport poids/puissance ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de leur puissance ;**
- A Motocycles ;
- B1 Tricycles et quadricycles à moteur ;**
- B Automobiles, autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 3 500 kg ;
- C1 Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
- C Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;
- D1 Automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises excède 8, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;**
- D Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

- BE Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;
- C1E Automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 12 000 kg ;**
- CE Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ;
- D1E Automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 12 000 kg ;**
- DE Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.
9. ~~Au sein des catégories A, B, C, CE, D et DE, la législation nationale peut établir les sous-catégories de véhicules suivantes pour lesquelles le permis de conduire peut être délivré :~~
- ~~A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;~~
- ~~B1 Triycles et quadricycles à moteur ;~~
- ~~C1 Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;~~
- ~~D1 Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;~~
- ~~C1E Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg ;~~
- ~~D1E Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg.~~

10. La législation nationale peut introduire des catégories et sous-catégories de véhicules autres que celles énumérées ci-dessus. Les désignations de ces catégories et sous-catégories ne ~~doivent devraient~~ pas ressembler aux autres symboles utilisés dans la Convention pour des catégories et sous-catégories de véhicules ; un autre type de caractères ~~doit devrait~~ également être utilisé.

11. Les **codes et/ou les pictogrammes** du tableau ci-dessous doivent être utilisés pour représenter les catégories (~~sous-catégories~~) de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Code/Pictogramme de la catégorie	Code/Pictogramme de la sous-catégorie
A 	AM 
	A1 
	A2 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

12. Les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés pour représenter les mentions spéciales concernant les restrictions applicables au conducteur ou au véhicule :

Code	Définition	Pictogramme
01	Le titulaire du permis a besoin d'une correction et/ou d'une protection visuelle	
03	Le titulaire du permis a besoin d'une prothèse (membre artificiel)	
78	Le permis ne permet de conduire que des véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique	
S05	Le permis ne permet de conduire que des véhicules adaptés aux handicapés physiques	

Annexe 7

Permis de conduire international

1. Le permis de conduire international doit se présenter sous la forme d'un document en polymère ayant les dimensions suivantes : 54 × 86 mm, conformément à la norme internationale ID-1. La couleur sera de préférence bleue [ou autre que rose] ; les caractères et l'emplacement des rubriques sont fixés par la législation nationale sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5. ~~Le permis est un livret de format A6 (148 × 105 mm). Sa couverture est grise ; ses pages intérieures sont blanches.~~

2. Sur le recto du permis doit figurer le titre « Permis de conduire international » en anglais (« International Driving Licence »), en français (« Permis de conduire international ») et dans toute autre langue officielle de l'ONU que le pays qui délivre le permis pourrait souhaiter, ainsi que le nom et/ou le signe distinctif du pays ayant délivré le permis de conduire national. Le drapeau national et/ou les armoiries du pays qui a délivré le permis peuvent également figurer au recto. ~~Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n^{os} 1 et 2 ci-après ; ils sont imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales, de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n^o 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.~~

3. Les éléments d'information énumérés ci-dessous doivent obligatoirement figurer sur le permis sous les numéros indiqués ci-dessous :

1. Nom ;
2. Prénom(s) et autres noms ;
3. Date et lieu de naissance² ;
- 4.a) Date de délivrance ;
- 4.b) Date d'expiration ;
- 4.c) Nom ou cachet de l'autorité ou de l'association dûment habilitée ayant délivré le permis ;
5. Numéro du permis ;
6. Photographie du titulaire ;
7. Signature du titulaire ;
9. Catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable ;
12. Informations supplémentaires ou restrictions s'appliquant à chaque catégorie de véhicules, sous forme codée.

4. Si d'autres éléments d'information sont prescrits par la législation nationale, ils doivent être reportés sur le permis de conduire sous les numéros indiqués ci-dessous :

- 4.d) Numéro d'identification à des fins administratives, autre que le numéro visé sous le point 5 du paragraphe 4 ;
8. Lieu de résidence normale du titulaire ;
10. Date de délivrance pour chaque catégorie de véhicules ;
11. Date d'expiration pour chaque catégorie de véhicules ;

² Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

13. Informations à des fins administratives en cas de changement du pays de résidence normale ;
14. Informations à des fins administratives ou autres informations relatives à la sécurité routière.

53. ~~Toutes Les-les inscriptions manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis doivent être en caractères latins ou en cursive dite anglaise. Si d'autres caractères sont utilisés, les inscriptions doivent également être transcrites en caractères latins.~~

64. Les éléments d'information sous les numéros 1 à 7 des paragraphes 3 et 4 doivent figurer sur le recto du permis. L'emplacement des autres éléments d'information (n^{os} 8 à 14 des paragraphes 3 et 4) devrait être fixé par la législation nationale. ~~Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle no 3 ci après.~~

7. Les associations habilitées par les Parties contractantes à délivrer en leur nom des permis doivent remplir les conditions suivantes :

- a) Avoir des connaissances avérées en matière d'application de la présente Convention ;
- b) Disposer d'une expérience avérée de la facilitation de la mobilité et de la sécurité routière.

8. Les Parties contractantes (ou les associations qu'elles auront habilitées) doivent tenir un registre électronique de tous les permis de conduire internationaux délivrés sur leur territoire afin de faciliter les demandes de renseignements et les échanges d'informations suivants avec les associations habilitées :

- a) Vérification de la validité du permis de conduire national avant la délivrance d'un permis de conduire international ;
- b) Communication des données du permis de conduire international délivré, à inscrire dans le registre électronique tenu par les Parties contractantes ;
- c) Notification de la suspension ou de l'annulation d'un permis de conduire national pour permettre la suspension ou l'annulation du permis de conduire international, selon le cas, par les associations habilitées.

9. Pour empêcher la falsification et la reproduction frauduleuse du permis, ses éléments de sécurité peuvent/doivent satisfaire à la norme ISO/IEC18013-1, applicable aux permis de conduire, à l'exception de la couleur de la zone 1. Des informations lisibles par une machine peuvent également figurer sur le permis, à condition de satisfaire aux normes ISO/IEC18013-2 et ISO/IEC18013-3, applicables aux permis de conduire.

10. Le permis de conduire peut être délivré pour les catégories suivantes de véhicules :

AM Véhicules à deux roues et véhicules à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et quadricycles légers ;

A1 Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers) ;

A2 Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, ayant un rapport poids/puissance ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de leur puissance ;

A Motocycles ;

B1 Tricycles et quadricycles à moteur ;

B Automobiles, autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises, outre la place du conducteur, n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 3 500 kg ;

C1 Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

C. Automobiles, autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

D1 Automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises excède 8, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

D. Automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ;

BE Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excédant 3 500 kg ;

C1E Automobiles de la catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 12 000 kg ;

CE Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ;

D1E Automobiles de la catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sans excéder la masse à vide de l'automobile, le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excédant pas 12 000 kg ;

DE Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

12. Les codes et/ou les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés pour représenter les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable.

Code/Pictogramme de la catégorie	Code/Pictogramme de la sous-catégorie
A 	AM 
	A1 
	A2 

Code/Pictogramme de la catégorie	Code/Pictogramme de la sous-catégorie
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 

13. Les pictogrammes du tableau ci-dessous doivent être utilisés pour représenter les mentions spéciales concernant les restrictions applicables au conducteur ou au véhicule :

Code	Définition	Pictogramme
01	Le titulaire du permis a besoin d'une correction et/ou d'une protection visuelle	
03	Le titulaire du permis a besoin d'une prothèse (membre artificiel)	
78	Le permis ne permet de conduire que des véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique	
S05	Le permis ne permet de conduire que des véhicules adaptés aux handicapés physiques	

MODÈLE N° 1
(Recto du premier feuillet de la couverture)

..... 1

Circulation automobile internationale

PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUITE

N°

Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968

Valable jusqu'au 2

Délivré

À

Le

Numéro du permis de conduire national

..... 3

4

Supprimé

- ¹ Nom de l'État de délivrance et signe distinctif de ce pays, défini à l'annexe 3.
- ² Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
- ³ Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
- ⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

MODÈLE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

.....

.....

..... 1

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

..... 2

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

¹ ~~On insérera ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.~~

² ~~Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des États Parties contractantes.~~

MODÈLE N° 3

(Page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s)	2.
Lieu de naissance ¹	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale ²	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ³	

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

² À remplir si demandé par la législation nationale.

³ Par exemple, « Port de verres correcteurs », « Valable seulement pour la conduite du véhicule n°... », « Sous réserve de l'aménagement du véhicule pour conduite par un amputé d'une jambe ».

MODÈLE N° 3

(Page de droite)

1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
	CACHET⁴	CACHET⁴	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">Photographie</div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">4</div>
A		A1	
B		B1	
C		C1	
D		D1	
BE			
CE		C1E	
DE		D1E	Signature du titulaire
EXCLUSION⁵ Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de ⁵ Jusqu'au À Le ⁶			6
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de ⁵ Jusqu'au À Le ⁶			6

⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

⁵ Nom de l'État.

⁶ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.

Pour information – Observations relatives à l'annexe C de la norme ISO/IEC 18013-1 (Sécurité des documents et éléments de sécurité)

L'annexe C de la norme ISO/IEC 18013-1 a été conçue pour garantir un niveau minimum commun de sécurité des justificatifs d'identité tout en tenant compte du fait que les diverses autorités de délivrance ont des besoins et des moyens différents. Elle assure l'interopérabilité des systèmes mais laisse aux autorités de délivrance une grande liberté d'adaptation à leur propre environnement.

Une classification des éléments de sécurité des cartes est définie. Les catégories sont établies selon les critères suivants :

1. Le type de contrôle associé à un élément (« niveau de sécurité ») ;
2. La classe dont relève l'élément sur le plan technique (« groupe ») ;
3. Le ou les types de risque contre lesquels l'élément protège un document physique.

Les niveaux de sécurité suivants sont définis :

- Niveau 1, ou contrôle de première ligne : contrôle sans l'aide d'outils spécialisés (généralement, examen visuel et/ou évaluation tactique par une personne) ;
- Niveau 2, ou contrôle de deuxième ligne : contrôle par des inspecteurs ayant reçu une formation et utilisant des outils simples ;
- Niveau 3, ou contrôle de troisième ligne : contrôle par des spécialistes de la police technique et scientifique utilisant des techniques et des outils sophistiqués.

Les groupes d'éléments de sécurité suivants sont définis :

- Conception du corps de carte ;
- Motif de sécurité ne pouvant être reproduit ;
- Encres/pigments de sécurité ;
- Protection des données personnalisées.

Les types de risque suivants sont définis :

- A.1 : Attaques visant le modèle de document ;
- A.2 : Attaques par substitution de matériel/personnalisation ;
- B.1 : Falsification par modification physique de documents valables existants ;
- B.2 : Falsification par recyclage ;
- B.3 : Falsification de données logiques ;
- C.1 : Détournement de documents authentiques et valables ;
- C.2 : Détournement de documents authentiques mais non valables ;
- C.3 : Détournement par vol de documents originaux vierges ;
- C.4 : Détournement par la délivrance frauduleuse de documents authentiques.

Les éléments de sécurité que l'on trouve habituellement sur les permis de conduire sont classés en fonction des trois critères susmentionnés. En outre, les autorités de délivrance ont la possibilité d'ajouter de nouveaux éléments de sécurité et de les classer en utilisant les définitions ci-dessus.

Pour chaque groupe, les éléments de sécurité sont ensuite répertoriés, et le nombre minimal d'éléments à inclure ainsi que les éléments éventuellement obligatoires sont indiqués. Un nombre minimal d'éléments est prescrit par niveau et par type de risque, pour tous les groupes.

Exemple

L'annexe C contient un tableau qui résume les éléments de sécurité du corps de carte.

Table C.1 — Card body security features

#	Security feature	M/O	A.1	A.2	B.1	B.2	C.3	Level 1	Level 2
1.1	UV-A dull substrate material	M	x	x	x				x
1.2	Fixed printed and/or dynamic data on different layers	O			x	x	x		x
1.3	Tamper evident card body	O	x		x	x		x	x
1.4	Taggant substances for genuine authentication	O	x	x	x	x			x
1.5	Look through element (transparent) such as window element	O	x	x	x			x	
1.6	Look through element comprising grey levels	O	x	x	x			x	x
1.7	Card core inclusions	O	x	x				x	
1.8	Pre-printed serial number on card blanks	O					x	x	x
1.9	Embossed surface pattern	O	x	x	x	x		x	x
1.10	Embedded thread or fibre	O						x	x

L'élément 1.1 est indiqué comme étant obligatoire (« M »). Les autorités de délivrance sont libres de choisir, parmi les éléments de sécurité restants (ou parmi les nouveaux éléments qui pourraient être classés conformément aux définitions de l'annexe C) au moins deux éléments de sécurité supplémentaires. Elles doivent également faire en sorte que tous les groupes présentent le nombre minimal d'éléments de sécurité pour chaque type de risque et à chaque niveau.

Conclusion

Ce bref aperçu et l'exemple qui l'accompagne visent à montrer que l'annexe C de la norme l'ISO/IEC 18013-1 énonce des dispositions souples et extensibles permettant de garantir un niveau minimum de sécurité commun à toutes les cartes tout en tenant compte de l'environnement et de la situation propres à chaque autorité de délivrance.

Pour information – Dispositions de l'annexe 7 sous leur forme actuelle

Permis de conduire international

1. Le permis est un livret de format A6 (148 × 105 mm). Sa couverture est grise ; ses pages intérieures sont blanches.
2. Le recto et le verso du premier feuillet de la couverture sont conformes respectivement aux pages modèles n^{os} 1 et 2 ci-après ; ils sont imprimés dans la langue nationale, ou dans une au moins des langues nationales, de l'État de délivrance. À la fin des pages intérieures, deux pages juxtaposées sont conformes au modèle n^o 3 ci-après et sont imprimées en français. Les pages intérieures qui précèdent ces deux pages reproduisent en plusieurs langues, dont obligatoirement l'anglais, l'espagnol et le russe, la première de ces deux pages.
3. Les indications manuscrites ou dactylographiées portées sur le permis seront en caractères latins ou en cursive dite anglaise.
4. Les Parties contractantes délivrant ou autorisant la délivrance des permis de conduire internationaux dont le feuillet de couverture est imprimé dans une langue qui n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, ni le russe communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la traduction dans cette langue du texte du modèle n^o 3 ci-après.

MODÈLE N^o 1

(Recto du premier feuillet de la couverture)

.....	1
<p>Circulation automobile internationale</p> <p>PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE</p> <p>N^o</p>	
Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968	
Valable jusqu'au	2
Délivré	
À	
Le	
Numéro du permis de conduire national	

	3

- 1 Nom de l'État de délivrance et signe distinctif de ce pays, défini à l'annexe 3.
- 2 Trois ans au maximum après la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la validité du permis national de conduire, si celle-ci survient auparavant.
- 3 Signature de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.
- 4 Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis.

MODÈLE N° 2

(Verso du premier feuillet de la couverture)

Le présent permis n'est pas valable pour la circulation sur le territoire

.....
.....
.....¹

Il est valable sur les territoires de toutes les autres Parties contractantes, à condition qu'il soit présenté avec le permis de conduire national correspondant. Les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable sont marquées à la fin du livret.

2

Ce permis cessera d'être valable sur le territoire d'une autre Partie contractante si son titulaire y établit sa résidence normale.

- ¹ On inscrira ici le nom de la Partie contractante où le titulaire a sa résidence normale.
- ² Emplacement réservé à l'inscription facultative de la liste des États Parties contractantes.

MODÈLE N° 3

(Page de gauche)

INDICATIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR	
Nom	1.
Prénom(s) ou autre(s) nom(s)	2.
Lieu de naissance ¹	3.
Date de naissance	4.
Lieu de résidence normale ²	5.
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE VÉHICULES, AVEC LES CODES CORRESPONDANTS, POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE	
Code de la catégorie/Pictogramme	Code de la sous-catégorie/Pictogramme
A 	A1 
B 	B1 
C 	C1 
D 	D1 
BE 	
CE 	C1E 
DE 	D1E 
RESTRICTIONS À L'UTILISATION ³	

¹ Le lieu de naissance peut être remplacé par d'autres précisions définies par la législation nationale.

² À remplir si demandé par la législation nationale.

³ Par exemple, « Port de verres correcteurs », « Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ... », « Sous réserve de l'aménagement du véhicule pour conduite par un amputé d'une jambe ».

MODÈLE N° 3

(Page de droite)

1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
CACHET⁴	CACHET⁴	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> Photographie </div> <div style="margin: 10px auto; text-align: center;"> 4 </div>
A	A1	
B	B1	
C	C1	
D	D1	
BE		
CE	C1E	
DE	D1E	
EXCLUSIONS		
Le titulaire est privé du droit de conduire sur le territoire de		6
..... ⁵	Jusqu'au	
À	Le	6
..... ⁵	Jusqu'au	
À	Le	6

⁴ Sceau ou cachet de l'autorité ou de l'association qui délivre le permis. Ce sceau ou cachet ne doit être apposé en regard des catégories ou sous-catégories de véhicules que si le titulaire a le droit de conduire les véhicules en question.

⁵ Nom de l'État.

⁶ Signature et sceau ou cachet de l'autorité qui a annulé la validité du permis sur son territoire. Si tous les emplacements prévus pour les exclusions sur cette page ont déjà été utilisés, toutes autres exclusions devraient être inscrites au verso.